



Luxembourg, le 12 SEP. 2023

Distribution d'Eau des Ardennes  
18, rue de Schandel  
**L-8707 USELDANGE**

**N/Réf.: 101219-M**  
**V/Réf.: 21/1366 JP**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 7 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la modification de la pose d'une gaine DEA multitubulaire et la pose de nouveaux regards sur les territoires des communes de GROSBOS, de VICHTEN et de MERTZIG, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La pose du multitubulaire et la pose de nouveaux regards seront réalisées sur les territoires des communes de Grosbous, de Vichten et de Mertzig conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Christian Engeldinger, tél : 621 202 118 ou M. Josh Gerekens, tél : 621 839 817) avant le commencement des travaux
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
7. Les fouilles ont une dimension maximale de 2m x 2m et seront réalisées dans les accotements de la route.

8. Le remblayage de la fouille se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation de la fouille.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de GROSBIOUS, de VICHTEN et de MERTZIG